

LETTRE CIRCULAIRE 2/92 AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES

Concerne : Assurance RC-automobile – provision pour sinistres survenus à l'étranger.

Messieurs,

Les contrôles sur place effectués par le Commissariat aux assurances en août 1992 parmi l'ensemble des compagnies agréées pour la branche 10 – RC véhicules terrestres automoteurs a mis en lumière certaines déficiences en ce qui concerne la constitution et la tenue à jour des provisions pour sinistres survenus à l'étranger.

Parmi les défauts les plus fréquemment relevés on peut citer :

- l'absence d'informations suffisantes concernant le sinistre et les procédures d'indemnisation en cours de la part des correspondants étrangers ;
- l'absence de justifications concernant le calcul de la provision pour sinistres ;
- les retards dans la communication des informations visées aux deux points précités ;
- l'absence de notification relative à la clôture des dossiers.

Les entreprises d'assurances sont invitées à veiller à ce que de tels défauts ne se reproduisent plus et à insister auprès de leurs correspondants étrangers chargés du règlement des sinistres pour recevoir la communication immédiate et dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg de tout élément de nature à influencer sur le calcul du montant des provisions sinistres.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur du Commissariat aux assurances,

Victor ROD